ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Case
B155 FRE
Suppl.
93
No. 15

QUI défend les Quêtes pour les Confrairies existantes dans les Egliſes des Paroiſſes de Berthevin & de Montaudin, ainſi que pour les Confrairies qui peuvent exiſter dans les autres Paroiſſes ſituées, ſoit dans le reſſort de la Sénéchauſſée du Mans, ſoit dans le reſſort d'autres Siéges, ailleurs que dans les Egliſes des Paroiſſes où l'exercice des Confrairies ſe fait ſous l'inſpection des Curés & des Marguilliers, le tout ſous les peines portées par ledit Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatorze Avril mil ſept cent quatre-vingt.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis qu'il y a dans la Paroiſſe de Saint-Berthevin une Confrairie ſous le

THE NEWBERRY LIBRARY

nom du Saint-Eſprit, & dans la Paroiſſe de Montaudin une autre Confrairie connue ſous le nom de Notre-Dame de Montaudin; que dans d'autres Paroiſſes, ſituées dans l'étendue du reſſort de la Sénéchauſſée du Mans, il y a auſſi des Confrairies; que ceux qui ſont à la tête de ces Confrairies ſe répandent dans les Paroiſſes, & exigent, de gré ou de force, du bled des cultivateurs; &, comme on ne doit pas tolérer qu'il ſe faſſe pour ces Confrairies des quêtes dans aucunes Paroiſſes ni dans aucuns autres endroits, excepté dans les Egliſes où l'exercice de ces Confrairies ſe fait ſous l'inſpection des Curés & des Marguilliers des Paroiſſes: A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour faire défenſes à toutes perſonnes de faire aucunes quêtes pour les Confrairies qui exiſtent dans les Egliſes des Paroiſſes de Saint-Berthevin, de Montaudin, & des autres Paroiſſes ſituées, ſoit dans le reſſort de la Sénéchauſſée du Mans, ou dans le reſſort d'autres Siéges, ailleurs que dans les Egliſes des Paroiſſes où l'exercice des Confrairies ſe fait ſous l'inſpection des Curés & des Marguilliers, ſans pouvoir, par ceux qui ſont chargés de faire les quêtes, en faire dans les maiſons ni dans les Paroiſſes circonvoiſines, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant l'exigence des cas; enjoindre au Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée du Mans & aux Officiers des Juſtices des lieux, de veiller & de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans les Paroiſſes où il y a des Confrairies exiſtantes, & dans les Paroiſſes circonvoiſines. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de

Me François-Emmanuel Pommyer, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR fait défenſes à toutes perſonnes de faire aucunes quêtes pour les Confrairies qui exiſtent dans les Egliſes des Paroiſſes de Saint-Berthevin, de Montaudin, & des autres Paroiſſes ſituées, ſoit dans le reſſort de la Sénéchauſſée du Mans, ou dans le reſſort d'autres Siéges, ailleurs que dans les Egliſes des Paroiſſes où l'exercice des Confrairies ſe fait ſous l'inſpection des Curés & des Marguilliers, ſans pouvoir, par ceux qui ſont chargés de faire les quêtes, en faire dans les maiſons, ni dans les Paroiſſes circonvoiſines, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant l'exigence des cas; enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée du Mans, & aux Officiers des Juſtices des lieux, de veiller & de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans les Paroiſſes où il y a des Confrairies exiſtantes, & dans les Paroiſſes circonvoiſines. FAIT en Parlement, le quatorze Avril mil ſept cent quatre-vingt. Collationné LUTTON.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arts, 1780.

Douanes (Marchandises anglaises)

354
an

Loi

(Additionnelle) à celle du 10 Brumaire qui prohibe l'importation et la vente des Marchandises anglaises.

26 Brumaire an 5
an